

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES
ET DES LOCATAIRES**

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS DE ARC/FACEF**

Référence : HQD-10, Document 1 amendée, pages 9 et 10:

« Dans l'hypothèse où Hydro-Québec devait aller jusqu'à transmettre au locataire un avis d'interruption de service en raison du défaut du locateur de permettre l'accès aux installations électriques, à des fins de relève ou d'inspection, un avis préalable au locateur permettra au locataire de faire valoir ses droits auprès de son propriétaire et pourrait faciliter, le cas échéant, un recours auprès de la Régie du logement. »

1. a) Selon Hydro-Québec quel est le délai entre le dépôt d'une requête à la Régie du logement et l'obtention d'un jugement de cette dernière lorsque le requérant est face à une menace d'interruption d'électricité par la faute de son propriétaire? Veuillez indiquer le meilleur et le pire des scénarios.

Réponse :

Il n'est pas de la compétence d'Hydro-Québec de déterminer ces délais.

Toutefois, rappelons que l'avis de 10 jours transmis par Hydro-Québec accorde un délai d'intervention additionnel au délai de 8 jours de l'avis d'interruption.

- b) Selon Hydro-Québec, lorsqu'un recours est intenté à la Régie du logement, qui a le fardeau de prouver à qui appartient la responsabilité de donner l'accès au compteur?

Réponse :

Il appartient à la Régie du logement de déterminer les règles applicables.

2. a) Quel serait le libellé de l'avis au propriétaire qui serait 10 jours avant l'avis d'interruption au locataire?

Réponse :

L'avis au propriétaire avec copie conforme au locataire a pour but d'aviser le locateur de la situation et que, malgré la bonne volonté du locataire, le compteur demeure inaccessible à Hydro-Québec.

L'avis au propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble l'incitera à rendre accessible le compteur et l'invitera à communiquer avec Hydro-Québec dans les 10 jours qui suivent afin d'informer cette

dernière des mesures qu'il entend prendre pour permettre l'accès au compteur.

Advenant le défaut du propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble de donner suite au dit avis, il sera avisé qu'Hydro-Québec sera dans l'obligation de transmettre un avis d'interruption à son locataire.

- b) Cet avis contiendrait-il un avis au locataire concernant sa responsabilité face au manquement de son propriétaire? Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

Hydro-Québec n'a pas à s'immiscer dans la relation entre le locateur et le locataire.

3. En cas d'interruption pour non accès au compteur, qui devra assumer les frais de rebranchement?

Réponse :

Les frais de rebranchement sont imputables au client.

4. Dans sa proposition, Hydro-Québec prévoit-elle assister les locataires dans la rédaction de leur requête à la Régie du logement? Si oui, de quelle manière? Si non, veuillez justifier.

Réponse :

Hydro-Québec n'a pas à intervenir dans un litige entre un locataire et un locateur.

5. Puisque l'article 28 de la *Loi sur la Cie royale d'électricité*, ch. 66 des lois de 1898, accorde la possibilité à une compagnie qui peut arrêter l'approvisionnement en électricité la possibilité de faire payer une amende à quiconque refuse sans motifs valables de permettre l'inspection des compteurs, pourquoi Hydro-Québec ne désire-t-elle pas se prévaloir de ce moyen de dissuasion pour forcer le propriétaire à lui donner accès au compteur lorsque c'est lui qui en est le gardien?

Réponse :

Selon Hydro-Québec, le recours à la *Loi sur la Compagnie royale d'électricité*, chapitre 66 des lois de 1998 (la « *Loi Victoria* ») serait inapproprié, inefficace et inutile en ce qu'un tel recours s'appliquerait d'une façon générale afin de régler des cas particuliers et exceptionnels. À ce jour, Hydro-Québec ne s'est prévalu des dispositions de la *Loi Victoria* qu'en matière de subtilisation d'énergie.